

# **COMMUNE DE L'ISLE**



## **Règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droits sur la voie publique**

**Version 2021**

## Tables des matières

Article 1 <sup>er</sup>	BUT	Page 3
Article 2	AUTORITES COMPETENTES	Page 3
Article 3	DELEGATION	Page 3
Article 4	SECTEURS ET ZONES	Page 3
Article 5	SIGNALISATION	Page 4
Article 6	CATEGORIE D'AUTORISATION	Page 4
Article 7	TAXE ET EMOLUMENTS	Page 4
Article 8	BENEFICIAIRES	Page 4
Article 9	AUTORISATION SPECIALE TEMPORAIRE	Page 4
Article 10	DEMANDE	Page 5
Article 11	AUTORISATION	Page 5
Article 12	PORTEE	Page 6
Article 13	RETRAIT DE L'AUTORISATION	Page 6
Article 14	RESTITUTION	Page 6
Article 15	RECOURS	Page 6
Article 16	DROIT RESERVE	Page 7
Article 17	AUTORITE D'EXECUTION	Page 7
Article 18	ENTREE EN VIGUEUR	Page 7
Annexe A	Zones et bénéficiaires	
Annexe B	Tarifs	
Annexe C	Formulaire de demande d'autorisation	
Annexe D	Spécimen de "macaron"	

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,

Vu les articles 34 et suivants du règlement général de police du 20 mai 2021,

La Municipalité de L'Isle adopte le règlement suivant :

### **Article 1<sup>er</sup> But**

Le présent règlement détermine à quelles conditions les habitants d'un secteur et les entreprises qui y exercent leur activité peuvent stationner, au moyen d'une autorisation spéciale (macaron) sans limitation dans le temps, dans des zones où la durée du stationnement est limitée.

### **Article 2 Autorités compétentes**

La Municipalité est compétente par voie de règlement ou de décision pour :

- a) Créer et délimiter les secteurs autorisés et les zones de stationnement dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité dans le temps ;
- b) Décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires ;
- c) Fixer le montant des tarifs dans les limites définies par l'annexe B ;
- d) Prendre les décisions qui lui sont dévolues par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application.

### **Article 3 Délégation**

La Municipalité peut déléguer au Greffe la compétence d'établir une liste d'attente dans le cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

### **Article 4 Zones**

<sup>1</sup> La territoire communal est divisé en zones (stationnement spécial autorisé) selon l'annexe A.

<sup>2</sup> La Municipalité est compétente pour ajouter, modifier, une zone.

## **Articles 5 Signalisation**

Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées comme suit :

- Une inscription supplémentaire "sauf autorisation zone X" sera ajoutée à la signalisation de durée autorisée.

## **Article 6 Catégorie d'autorisation**

Les autorisations sont délivrées sous la forme d'un "macaron" dont la validité est au maximum d'une année renouvelable.

## **Article 7 Tarif**

<sup>1</sup> La Municipalité édicte le tarif des taxes annuelles dues pour les autorisations spéciales (annexe B).

<sup>2</sup> Toutes les autorisations sont payées lors de la délivrance de l'autorisation.

<sup>3</sup> En cas de résiliation avant l'échéance, les "macarons" sont remboursés en proportion des mois non entamés, au prorata du montant payé.

## **Article 8 Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale (macaron) :

- a) les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans le secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom ;
- b) les entreprises et les commerces établis dans le secteur concerné pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité ;
- c) le personnel itinérant des entreprises et des commerces des bénéficiaires décrits à la lettre b ;
- d) les enseignants et le personnel de l'établissement scolaire de la zone concernée ;
- e) les employés des services communaux dans le cadre de leurs activités professionnelles lorsqu'elles nécessitent le stationnement de véhicules de service ou privés sur le domaine public.

## **Article 9 Autorisation spéciale temporaire**

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire :

- a) Des usagers soumis à des nécessités particulières (entreprises de déménagement, ramoneurs officiels, dépanneurs, etc...) ;
- b) Des entreprises non domiciliées sur la commune effectuant des travaux.

<sup>2</sup> L'autorisation temporaire confère le droit à son détenteur de stationner un véhicule à un endroit précis pour une durée déterminée.

<sup>3</sup> Une autorisation temporaire fait l'objet d'une demande dûment motivée à la Municipalité.

<sup>4</sup> Les autorisations temporaires ne sont pas payantes.

## **Article 10 Demande**

<sup>1</sup> Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à la Municipalité en remplissant un formulaire ad hoc (annexe C). La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation du véhicule concerné.

<sup>2</sup> Si la Municipalité a des doutes quant au sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes les preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

<sup>3</sup> Dans le cas où toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

<sup>4</sup> En cas de forte demande, les autorisations seront accordées par ménage en tenant compte des possibilités de parcage privé et de l'éloignement des places de parc publiques.

<sup>5</sup> Les autorisations ne seront pas délivrées aux camping-cars, remorques, caravanes, ainsi qu'aux véhicules automobiles mettant en péril la sécurité routière de par leurs dimensions.

<sup>6</sup> Toute décision est notifiée par écrit au requérant. Elle est motivée et mentionne les voies de recours.

## **Article 11 Autorisation**

<sup>1</sup> L'autorisation (annexe D) indique la durée de sa validité, la zone dans laquelle elle peut être utilisée et le numéro d'immatriculation du véhicule bénéficiaires.

<sup>2</sup> Un seul véhicule peut être au bénéfice d'une autorisation. Pour les véhicules en plaques interchangeables, c'est le numéro d'immatriculation qui fait foi.

<sup>3</sup> L'autorisation est valable pour une durée maximale d'une année.

<sup>4</sup> Sauf dénonciation un mois avant l'échéance, les autorisations annuelles sont automatiquement renouvelées.

## **Article 12 Portée**

<sup>1</sup> L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné sans limitation de temps dans la zone concernée à l'intérieur des cases réservées au parcage pour autant que la ladite autorisation soit apposée de manière visible derrière le pare-brise.

<sup>2</sup> L'autorisation ne confère aucun droit à une place de stationnement.

<sup>3</sup> Aux autorisations sont au surplus réservé les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité.

## **Article 13 Retrait de l'autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a) la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b) le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 8 du présent règlement ;
- c) le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc...) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétées reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d) le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;
- e) le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement.

<sup>2</sup> Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

<sup>3</sup> Dans les cas visés par les lettres b, c, d et e de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

<sup>4</sup> Tout usage illicite est passible d'une amende.

## **Article 14 Restitution**

Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser l'administration communale et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

## **Article 15 Recours**

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision contestée. Il est adressé à l'Autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

## Article 16 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

## Article 17 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

## Article 18 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 août 2021.

La Syndique  
  
Anne-Lise Rime



La Secrétaire  
  
Danièle Jordan

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire le **07 OCT. 2021**

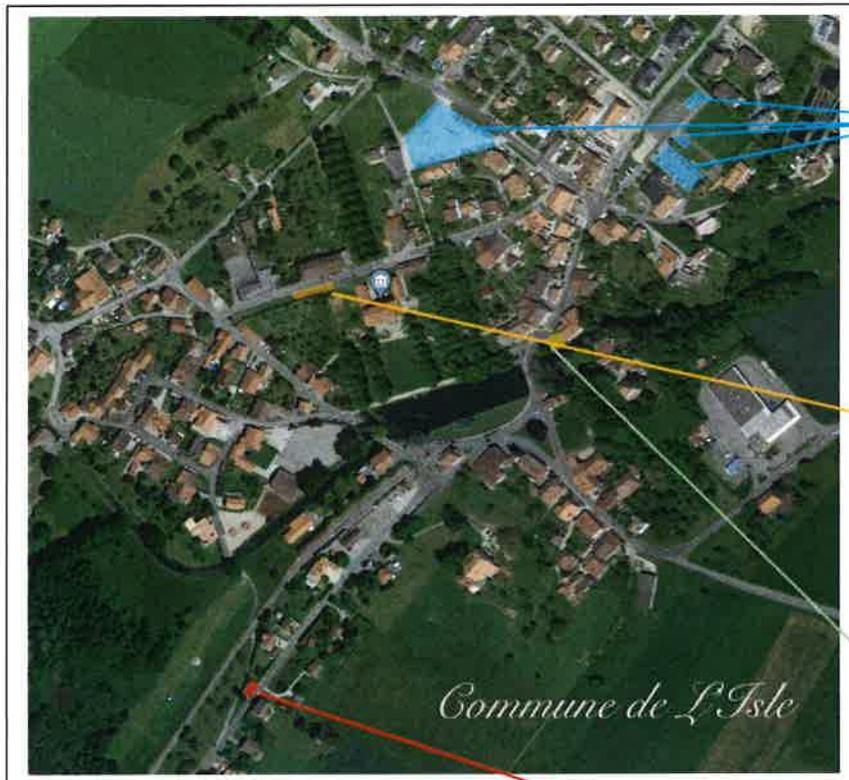





Règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents  
et autres ayants droits sur la voie publique

**Annexe A**

**Zones de validité des autorisations spéciales (macaron)**



**ZONE A**

Bénéficiaires :

- habitants du secteur
- entreprises et commerces et leurs employés

**ZONE B**

Bénéficiaires :

- Personnel de l'administration communale
- personnel de l'établissement scolaire
- locataires du château
- locataires des jardins

**ZONE C**

Bénéficiaires :

- locataires du centre villageois Chabiez

**ZONE D**

Bénéficiaires :

- habitants de la Potale

**ZONE E**

Bénéficiaires :

- habitants de Villars-Bozon





Règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents  
et autres ayants droits sur la voie publique

**Annexe B**

**Tarifs**

Zone :	Bénéficiaires :	Tarif annuel :
Zone A	- habitants du secteur des Tigneuses - entreprises et commerces et leurs employés	CHF 360.00
Zone B	- personnel de l'administration communale - personnel de l'établissement scolaire - locataires du château - locataires des jardins communaux	CHF 360.00
Zone C	Locataires du centre villageois Chabiez	CHF 360.00
Zone D	Habitants de la Potale	CHF 360.00
Zone E	Habitants de Villars-Bozon	CHF 360.00

Approuvé par la Cheffe du Département  
des institutions et du territoire, en date du

07 OCT. 2021



*K.L.*



*[Signature]*





Règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents  
et autres ayants droits sur la voie publique

**Annexe C****Formulaire de demande d'autorisation**

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Profession : .....

Adresse : ..... Localité : .....

No de téléphone : ..... Adresse mail : .....

Demande d'autorisation pour la zone :  A  B  C  D  E

Catégorie de bénéficiaire : (selon annexe A : zones)

 Habitant Entreprise Raison sociale : .....**Validité :**

La validité de l'autorisation est de 12 mois maximum, renouvelable tacitement (art. 11). La date d'échéance figure sur le "macaron".

Dans le cas d'une autorisation spéciale temporaire, la durée d'autorisation est précisée sur le macaron.

Date du début de l'autorisation : .....

**Véhicule :** (joindre une copie du permis de circulation)

Immatriculation : .....

Date de la demande : ..... Signature : .....

*(Réservé à l'Autorité compétente)***Décision :**

Demande reçue le : ..... Contrôlée par : .....

 Acceptée  Refusée, motifs : .....

Date du paiement : ..... No du macaron : ..... Date d'envoi du macaron : .....

*A retourner à : administration communale, rue du Château 7, 1148 L'Isle*



Règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents  
et autres ayants droits sur la voie publique

**Annexe D**

**Spécimen de "macaron"**

	<p><b>COMMUNE DE L'ISLE</b> AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 001 Validité : 12/2021</p>
<p>Autorisation valable pour la zone : <b>A</b></p>	
<p>Immatriculation du véhicule autorisé : <b>VD 123'456</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• ce document doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise</li><li>• l'autorisation est valable tant que le mois d'échéance n'est pas dépassé</li><li>• ne permet pas l'utilisation d'une case réservée aux handicapés, police, etc...</li><li>• tout changement d'adresse doit être annoncé sans délai à l'administration communale</li></ul>	